



Numéro du répertoire <b>2023/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>15/1266/B</b>
Date du prononcé <b>28 février 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/247</b>
En cause de : <b>M. P1 et Mme P2, appelants, débiteurs en médiation</b> c/ <b>Créanciers, intimés</b>
En présence de : <b>Me Md., médiateur de dettes</b>

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Cinquième chambre

# Arrêt

Règlement collectif de dettes – Remise totale de dettes (CJ 1675/13bis)  
– Retour à meilleure fortune – Saisine du juge – Révision du plan  
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 07  
mars 2022

**EN CAUSE :**

**M. P1 et Mme P2**, domiciliés tous deux à ...,  
**Parties appelantes**, étant débiteurs en médiation,  
comparaissant par leur conseil Me Ad1, avocat à ... ;

**CONTRE :**

1. **E.**, Fournisseur d'eau potable ;
2. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;
3. **H1**, Institut de médecine ;
4. **A1**, Service Public de Wallonie, Service recouvrement ;
5. **S.A. T.**, Société spécialisée dans les télécommunications ;
6. **S.P.R.L. S.**, Société commerciale (matériaux de construction) ;
7. **A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;
8. **A3**, Administration communale ;
9. **H2**, Centre hospitalier ;
10. **H3**, Centre hospitalier ;
11. **H4**, Centre hospitalier ;
12. **A4**, Office National de l'Emploi ;
13. **S.A. C.**, Etablissement de crédit, comparaissant par Me Ad2, avocat à ... ;

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière des parties appelantes, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n° 13.

**EN PRESENCE DE :**

**Me Md.**, avocat à ...,  
**En sa qualité de médiateur de dettes**, comparaissant en personne.

## **LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DEPUIS L'ARRET DU 25 OCTOBRE 2022**

Par arrêt du 25 octobre 2022, la cour :

- Déclare l'appel recevable.
- Avant faire droit au fond :
  - Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur la régularité de la saisine du premier juge et les conséquences d'une éventuelle irrégularité.
  - Fixe date à ces fins au mardi 24 janvier 2023.
- Réserve à statuer pour le surplus.
- Réserve les dépens.

Le 11 janvier 2023, le conseil de la S.A. C. remet au greffe de la cour ses conclusions sur réouverture des débats et son dossier de pièces.

Le 23 janvier 2023, le conseil des débiteurs en médiation remet au greffe de la cour ses conclusions sur réouverture des débats.

A l'audience du 24 janvier 2023, le conseil des parties appelantes et celui de la S.A. C. sont entendus en leurs dires, explications et moyens, puis ce dernier dépose un dossier de pièces et des conclusions rectifiant celles remises au greffe le 11 janvier 2023.

Le médiateur de dettes est entendu en son rapport, puis il dépose une pièce.

A l'issue des débats, la cause est prise en délibéré lors de la même audience.

## **LE CADRE PROCEDURAL**

La S.A. C. soutient que le premier juge a été régulièrement saisi.

Elle affirme que la décision accordant une remise totale de dettes ne met fin à la mission du médiateur que sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Elle invoque la teneur du procès-verbal de l'audience du 7 février 2022 devant le premier juge pour prétendre qu'elle s'est jointe à la demande du médiateur.

Elle ajoute que la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée que si la nullité est prévue par un texte (article 860 du Code judiciaire) et nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (article 861 du Code judiciaire). Elle estime que l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire n'est pas prescrit à peine de nullité et que les parties appelantes ne pourraient faire état d'un quelconque grief dès lors que, valablement convoquées, elles étaient représentés à l'audience du tribunal du travail.

Les parties appelantes soutiennent que la décision leur accordant une remise totale de dettes a mis fin au mandat du médiateur.

Elles soulignent que le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2018 a déchargé de sa mission le médiateur qui n'avait donc plus qualité pour saisir le tribunal du travail.

Elles demandent à la cour de mettre à néant le jugement entrepris.

Le médiateur de dettes considère qu'il était tenu de saisir le tribunal du travail sur pied de l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2018 n'assortit pas de mesures d'accompagnement la remise totale de dettes. Il décharge de sa mission le médiateur de dettes.

La cause reste inscrite au rôle. Elle ne peut être ramenée devant le juge sur la base de l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire à l'initiative de l'ancien médiateur.<sup>1 2 3</sup>

La doctrine invoquée par l'ancien médiateur ne se prononce pas en sens contraire<sup>4</sup> :

« Toute la difficulté dans le cadre d'un plan « 13bis » est de savoir qui va exercer le contrôle de l'état de fortune du débiteur pendant ces cinq années. Lorsque le plan est fixé pour cinq ans et que le médiateur est toujours chargé de sa mission, cela ne semble pas poser de problème. En revanche, lorsque le débiteur obtient une remise totale de dettes à la suite d'un plan inférieur à cinq ans ou même une remise immédiate, cela pose plus de problèmes, puisque le médiateur a été déchargé de sa mission et n'a plus la possibilité de vérifier un éventuel retour à meilleure fortune.<sup>5</sup> »

Elle ne vise pas le cas particulier d'un plan « 13bis » :

« De manière générale, l'existence d'un retour à meilleure fortune est assimilée à un fait nouveau. Le médiateur est donc tenu de saisir le tribunal du travail sur le pied de l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire afin de régler son incidence.

---

<sup>1</sup> C. ANDRE, Le retour à meilleure fortune, in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? », ANTHEMIS, 2017, pp. 336-337

<sup>2</sup> C. BEDORET, « Le RCD et ... le retour à meilleure fortune (2<sup>e</sup> partie) », B.J.S., n°423, janvier 2010

<sup>3</sup> J.L. DENIS, M.C. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, pp. 122-123

<sup>4</sup> Observatoire du Crédit et de l'Endettement, « La médiation de dettes en question », 2022, Q. 115

<sup>5</sup> C. ANDRE, o. c.

Généralement, le traitement de ce fait nouveau aura pour conséquence soit la révision ou l'adaptation du plan soit la clôture anticipée du plan. »

L'ancien médiateur prend l'initiative de ramener la cause devant le juge.

La S.A. C. provoque cette initiative. Elle refuse la mainlevée de son hypothèque sur l'immeuble dont le prix de vente est partiellement bloqué en mains du notaire parce qu'elle exige d'être désintéressée : invoquant un retour à meilleure fortune, elle prétend que la remise totale de dettes n'est pas acquise.

Représentée par son conseil à l'audience du 7 février 2022, elle maintient sa position.

L'article 17 du Code judiciaire énonce :

*« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. »*

Le médiateur n'est pas une partie. Il ne peut être assimilé à un demandeur.

La demande de règlement collectif est introduite par requête. La saisine permanente du tribunal du travail permet à tout moment de saisir le juge par simple déclaration écrite, déposée ou adressée au greffe. Cette formalité ne peut être assimilée à une action.

L'article 864 du Code judiciaire dispose :

*« La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen. »*

Les débiteurs, représentés par leur conseil à l'audience du 7 février 2022, ne dénoncent aucune irrégularité.

## **LE TRAITEMENT**

L'article 1675/13bis du Code judiciaire dispose en ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 :

*« § 1<sup>er</sup>. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1<sup>er</sup>, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

*§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, 3 et 4. »*

Cette dernière disposition légale énonce :

*« Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1<sup>er</sup>, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :  
-tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes [...] »*

Les débiteurs étaient propriétaires d'un immeuble qui constituait leur logement.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la remise totale de dettes a été accordée aux débiteurs sans que leur immeuble soit réalisé : le bien apparaissait alors invendable.

Le 13 octobre 2021, les débiteurs ont vendu leur immeuble pour le prix de 125.000 euros.

L'article 1675/13bis, §4, du Code judiciaire prévoit :

*« La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision. »*

Le retour à meilleure fortune suppose un changement fondamental dans la situation du débiteur. Il résulte d'un événement heureux, par exemple, un héritage important, l'issue favorable d'un procès permettant de disposer d'une somme d'argent considérable, etc.

En l'espèce, la situation financière des débiteurs est modifiée de manière substantielle lorsqu'ils vendent leur immeuble pour le prix de 125.000 euros. Les conditions qui justifiaient la remise totale de dettes sans réalisation de ce bien ne sont plus réunies.

## **LES EFFETS**

Le retour à meilleure fortune intervient pendant le délai d'épreuve de cinq ans. Il enlève aux débiteurs le bénéfice de la remise totale de dettes. Le juge apprécie s'il convient ou non de réviser ou d'adapter le plan.

Constatant que la somme de 125.000 euros permet de rembourser le créancier hypothécaire ainsi que les autres créanciers en laissant aux débiteurs un solde non négligeable, le premier juge impose un « plan 12 » sans aucune remise pour les intérêts moratoires, indemnités et frais. Il fixe à un an la durée de ce plan.

Il convient de confirmer le jugement entrepris.

## **Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties appelantes et de la S.A. C. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 25 octobre 2022 ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne les parties appelantes aux dépens d'appel liquidés en faveur de la partie intimée reprise sous le n°13 à 1.680 euros soit le montant de base de l'indemnité de procédure.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller suppléant faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. ..., greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 28 février 2023**  
par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous